



Arrêté préfectoral du **- 8 JAN. 2024**

portant prorogation au titre de l'article R.515-109 du code de l'environnement de la validité de l'autorisation environnementale relative à l'exploitation, par la Société d'Exploitation du Parc Éolien de Saint-Loup-de-Saintonge, d'un parc éolien sur la commune de Saint-Loup-de-Saintonge

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R.181-48 et R.515-109 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL, Préfet de la Charente-Maritime;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 portant autorisation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent présentée par la société d'exploitation du parc éolien de Saint-Loup de Saintonge sur la commune de Saint-Loup de Saintonge ;
- Vu** le courrier préfectoral du 9 mars 2023 donnant acte des modifications annoncées (déplacement des éoliennes E2 et E4, changement du modèle d'éolienne) dans le porter à connaissance déposé le 1<sup>er</sup> août 2022 ;
- Vu** la demande de prorogation de l'autorisation d'exploitation formulée par la Société d'Exploitation du Parc Éolien de Saint-Loup-de-Saintonge le 25 mai 2023 et complétée le 06 décembre 2023 ;
- Vu** le courrier adressé à l'exploitant le 19 décembre 2023 pour lui permettre de formuler ses observations sur le projet d'arrêté ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant dans son courrier du 19 décembre 2023 ;
- Considérant** le I. de l'article R.515-109 du code de l'environnement, qui dispose dans son premier alinéa que « les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R.181-48 et R.512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;
- Considérant** le I. de l'article R.515-109 du code de l'environnement, qui précise dans son second alinéa que la prorogation emporte celle de la validité de l'enquête publique ;
- Considérant** les raisons invoquées par la Société d'Exploitation du Parc Éolien de Saint-Loup-de-Saintonge dans sa demande du 25 mai 2023 (complétée le 06 décembre 2023) justifiant du retard pour la mise en service de son installation : en période post-covid les délais de livraison des éoliennes ont augmenté au-delà de 12 mois, retard de 2 ans sur le planning lié à la

signature de la convention de raccordement, restrictions d'interventions en phase travaux prévues à l'article 7 de l'arrêté d'autorisation ;

**Considérant**, au vu des motifs sus-visés, que le projet de la Société d'Exploitation du Parc Éolien de Saint-Loup-de-Saintonge ne pourra être mise en service avant la date butoir du 2 juin 2024 ;

**Considérant** que la demande présentée par la Société d'Exploitation du Parc Éolien de Saint-Loup-de-Saintonge n'implique pas de modification substantielle du projet ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La durée de validité de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 au profit de la Société d'Exploitation du Parc Éolien de Saint-Loup-de-Saintonge est prorogée de 36 mois supplémentaires à compter du 2 juin 2024 portant les délais de validité de ses droits au 2 juin 2027.

### **ARTICLE 2**

Conformément aux dispositions de l'article R515-109 du code de l'environnement, la prorogation sus-mentionnée emporte celle de la validité de l'enquête publique.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté est notifié à la Société d'Exploitation du Parc Éolien de Saint-Loup-de-Saintonge

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Un extrait est affiché à la mairie de la commune de Saint-Loup-de-Saintonge pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la cour administrative d'appel de Bordeaux, par voie postale ou au moyen de l'application télérecours (<http://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

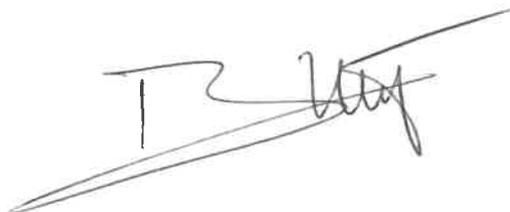
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Régional délégué de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

La Rochelle, le 8 JAN. 2024

Le Préfet,



Brice BLONDEL

